

## AUTORISATIONS PARENTALES AU MARIAGE DES ENFANTS AU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE

A partir d'une question innocente de l'un des membres du Forum : « comment se fait-il qu'au mariage de tel ancêtre (homme ou femme) le père était absent et a dû donner un consentement au mariage par un acte notarié ? Où peut-on trouver cet acte ? C'est la somme des nombreux témoignages de nos correspondants que vous trouverez ci-dessous.

Alain ROSSI

Le sieur Henri Romain VEY est cité dans l'acte de mariage de sa fille Marie Eugénie Henriette VEY, à Issoire (63) le 1<sup>er</sup> décembre 1902 comme « ABSENT » mais son consentement est suppléé par un acte notarié dressé par le juge de paix de Vernoux (07)

Quelles raisons peut-ont imaginées pour l'absence ? L'acte notarié dressé par ce juge de paix est-il joint à l'acte de mariage ? Est-il consultable à la mairie ou photocopiable ?

Jean-Marc FAYOLLE (CGHAV - 2340)

Dans un acte de mariage de 1876, il est écrit : « *Rosalie RIBEYRE, consentant au mariage de son fils par acte passé le 27 février devant Me RULLIER notaire à Allègre* »

Quelqu'un sait-il comment je pourrais consulter ou obtenir une copie de cet acte ? si c'est possible ?

Pourquoi d'autre part la mère doit consentir au mariage (elle est veuve) alors que son fils est majeur

Lyla MARTIN (CGHAV - 2045)

### Deux actes trouvés dans l'Ain par Henri CHAPPAT (CGHAV - 2636)

Quand mon trisaïeul, Jacques FAURE, ° 11.06.1806 à Champétières (63), fs de André, cultivateur à Besseyras de Mons, et de + Jeanne MERLE, ainsi que son frère Pierre ° 4.01.1808 se sont mariés à Confrançon (01), Jacques en 1831, Pierre en 1837, ils en ont reçu l'autorisation en vertu d'actes dressés par des notaire de Marsac et d'Ambert.

Pour Jacques, non seulement le père autorise le mariage d'un fils de 25 ans, mais il donne procuration à quelqu'un (même patronyme que la future épouse en vue de signer en son nom le contrat de mariage, puisqu'il lui donne un avantage successoral (préciput). Pour Pierre, il ne s'agit que d'un consentement au mariage, mais ce fils a 29 ans Ces documents sont joints à l'acte de x en mairie de Confrançon. Les deux jeunes époux étaient tous deux scieurs de long et se sont fixés en Bresse.

Transcription des documents joints aux actes de mariage en mairie de Confrançon. L'orthographe est reproduite dans l'ensemble à l'identique (sauf les noms en majuscules)  
1/ Jacques FAURE x 15.11.1831 à Françoise COUVET

« Pardevant, Antoine Marie FRILEYRE, notaire royal à la résidence de Marsac, arrondissement d'Ambert, département du puy de dôme et en présence des témoins cy après nommes Soussignés.

Est comparu, André FAURE, cultivateur, habitant du lieu de Besseyras de Mons, commune de Champétières, ... lequel de son gré et bonne volonté, a librement et volontairement constitué pour son procureur général et spécialement Jean COUVET tisserand demeurant à Confrançon au quel il donne tout pouvoir, et en son nom de se présenter devant tout notaire, et officier de l'état civil, pour donner son consentement et autorisation, au Mariage que Jacques FAURE son fils et de feu Jeanne MERLE, scieur de long, habitant dudit lieu de la Besseyras, ... et présentement residant dans la commune de Confrançon, au hameau de la petite Chassagne, pourra contracter, avec Françoise COUVET, fille mineure de Michel, et de Françoise GEOFFRAY cultivateur habitant en ladite commune de Confrançon, ou avec telle personne que bon lui semblera. Et d'instuter -, ledit Jacques FAURE, fils son héritier, pour un quart en préciput et hors part, pour lui succédé dans tout ce que led. constituant

laissera, à son décès, soit mobilier ou immobilier, et sans préjudice de la

portion afférante sur les surplus, et de signer tous actes nécessaires a cet égard, promettant de les ratifier si besoin l'exige. Dont acte.

Fait et passé au bourg de Marsac, dans l'étude de nous notaire, en présence de Joseph BATISSE, forgeron, et de Jean RAS, journalier, tous deux habitans dudit bourg de Marsac, lesquels ont signé, avec led. André FAURE, et nous notaire, après que lecture leur a été faite le quinze octobre, mil huit cent trente et un, après midi / Signé Friteyre Notaire, Faure, Ras, Batisse, Brevet Vu par nous president du tribunal

Enregistré à Ambert le quinze octobre 1831X

2/ Pierre FAURE x 28.11.1837 à Marie GUICHARDON

« Par-devant Nicolas François LAVIGNE et son collègue, notaires à la Résidence de la ville d'Ambert, chef lieu d'arrondissement, département du puy de dôme, soussignés.

Fut présent le sieur André FAURE, cultivateur habitant du lieu de labesseyras, commune de Champétières lequel de son bongré donne par les présentes tout consentement nécessaire au mariage projeté entre Pierre FAURE son fils majeur et fils aussi de défunte Jeanne MERLE son épouse, scieur de long, originaire dudit lieu de labesseyras, demeurant actuellement aubourg de Polliat, canton de Montrevel<sup>[1]</sup> arrondissement de Bourg, département de l'ain. Et Marie GUICHARDON, fille majeure de Claude et de Marie BARDET, demeurant en la commune de Confrançon.

Enconséquence ledit André FAURE Veut Et Entend qu'il soit procédé en son absence à la célébration civile et religieuse Dudit Mariage, réitérant son consentement à cet effet.

Dont acte. Fait et passé à Ambert le vingt deux novembre mil huit cent trente sept, enlétude de LAVIGNE un des notaires soussignés avec ledit André FAURE, après lecture faite.

Signé: Lavigne notaire, André Faure, Bernard.

Enregistré à Ambert le vingt trois novembre 1837 »

[1] Polliat dépend actuellement du canton de Viriat

## Des exemples divers

Un cas similaire dans ma généalogie. Le père était absent pour raisons professionnelles (dans l'Ain pendant l'hiver à des kilomètres de sa famille restée en Savoie). Il n'était pas question d'attendre son retour pour célébrer la noce (la grossesse de la future aurait été un peu trop visible), ni de lui demander de faire l'aller retour, long et coûteux à l'époque (1895), néanmoins son accord était indispensable (sa fille avait 26 ans !) d'où l'acte notarié. L'acte notarié dressé par ce juge de paix est-il joint à l'acte de mariage ? Je ne l'ai pas trouvé avec l'acte de mariage, ni cherché.

Frédérique MOUNIER CGHAV 2536

Les raisons de « l'absence » peuvent être nombreuses, même si, dans le cas cité, la plus vraisemblable est l'éloignement du parent et son impossibilité de se déplacer par suite de maladie, vieillesse, etc. On peut aussi penser à quelqu'un retenu par ses obligations professionnelles ou tout simplement que le parent n'avait pas envie d'assister au mariage parce qu'il le désapprouvait sans toutefois vouloir s'y opposer.

Pour ce qui est de l'acte notarié, j'ai eu un cas semblable : j'avais recherché en 1994 un acte de notoriété (acte servant à plusieurs témoins de certifier qu'un fait est exact) datant de 1907 et passé devant le juge de paix de Saint Etienne (42). Sur la réponse de la mairie il est spécifié que les pièces annexes des dossiers de mariage sont archivés et conservés par le Tribunal de Grande Instance et celui-ci m'a fait savoir que les documents de la période considérée avaient été transmis aux Archives Départementales où, malheureusement, je n'ai rien retrouvé.

J'ai eu également le cas d'une mère qui en 1852 autorisait le mariage de son fils par un acte établi par un notaire. A la suite de mes recherches auprès du titulaire des archives du notaire, il m'a été répondu que ces actes étaient délivrés « en brevet », c'est à dire que l'original est remis à intéressé et qu'il n'était pas gardé de copie à l'étude, sinon un enregistrement avec un numéro, la date et la raison de l'acte. En fait le travail du notaire est simplement d'authentifier l'acte. Là non plus je n'ai donc rien retrouvé.

Pierre BLAIN (CGHAV - 1990)

Un exemple relevé dans ma propre famille, qui illustre assez bien l'importance morale attachée, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, à l'obtention de l'accord parental lors du mariage d'un enfant quelque soit son âge.

Le 9 octobre 1820, à Orcet (63), l'acte de mariage de Blaise FOURNIER, fils cadet de mon sosa 112, indique que « l'époux, né en la commune du Broc le 28 juillet 1770, lieutenant-colonel en non-activité, officier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre de St Louis,... » est « fils majeur de sieur Pierre FOURNIER, propriétaire habitant la commune du Broc, consentant, ainsi qu'il résulte de la procuration passée au Broc le 17 septembre dernier devant Bletterie, notaire à Issoire... »

Ainsi, à 50 ans, cet officier supérieur, qui avait notamment participé à 23 campagnes à travers l'Europe dans les armées de la révolution et de l'empire, avait tenu à recueillir l'assentiment de son père, laboureur du Broc, qui avait alors 85 ans et devait d'ailleurs décéder quelques semaines plus tard.

Joseph MAUBERT (CGHAV - 1722)

## Notes complémentaires

Au 19<sup>e</sup> siècle, le respect des parents est encore quelque chose qui existe. Même si les parents ne peuvent plus déshériter totalement un enfant se mariant sans leur consentement (réserve héréditaire du code Napoléon) comme c'était le cas dans l'ancien régime (jusqu'à 30 ans pour les garçons).

Lorsque les parents sont absents au mariage car n'ayant pu ou voulu faire le déplacement, soit ils donnent une procuration à un membre de la famille qui se déplace, soit ils envoient un acte « authentique » d'autorisation. Sauf exception, ce type d'acte n'est que d'intérêt très mince car strictement factuel et tient en général en quelques lignes sans notation généalogique, avec, cependant par exemple, l'adresse de la mère veuve. Lorsque le bourg est relativement important, cette adresse peut-être intéressante, pour accéder aux recensements (tous les 5 ans) qui donnent alors la composition des personnes habitant avec la mère, tels d'autres enfants, un second mari, etc..

Lorsque le mariage a lieu loin de la maison familiale, il est tout à fait exceptionnel que les parents se déplacent (au moins pour les paysans et les ouvriers dont le déplacement se faisait à pied avant le chemin de fer, à raison de 20 ou 30 km/jour). Systématiquement, l'autorisation des parents est demandée par le maire ou son officier d'état civil. Ce n'est qu'en cas de décès des parents que celui-ci n'est pas demandé, mais le (ou la) futur doit fournir copie des actes de décès de ses parents (qui sont mentionnés dans l'acte).

Lorsqu'il y a un contrat de mariage, avec donation d'une part d'héritage, la présence physique de quelqu'un ayant reçu une procuration spéciale est indispensable pour signer et est notée dans le contrat (cette personne reçoit alors également une procuration pour consentir au mariage civil au nom des parents. Un seul acte pour les deux, il n'y a pas de petites économies !). Les actes notariés, établis « en brevet » sont contre-signés pour certification de l'authenticité de l'acte.

Quelque peu différent est « l'acte de notoriété ». Il est nécessaire pour suppléer un acte d'état-civil faisant défaut. Il est délivré par le tribunal d'instance (juge de paix) (voir à ce sujet la réponse n° 102-9331 dans le n° 102 p. 396).

Il sera utilisé par exemple en place de l'acte de naissance. Un de mes ancêtres, scieur de long, a ainsi suppléé, lors de son mariage un acte de naissance défaillant par un acte de notoriété établi par ses parents. Mais après vérification dans le registre, la date donnée pour sa naissance le faisait naître 6 mois après sa sœur !

Autorisation ou acte de notoriété étaient fournis en un seul exemplaire et ne peuvent donc se trouver qu'en un seul endroit : annexé au registre des mariages dans la collection communale. Attention, il n'est pas forcément relié à l'endroit de l'acte. On peut le trouver à l'autre bout du registre. Il n'est jamais dans la collection départementale, où il est inutile de le chercher.

Alain ROSSI (CGHAV - 2140)